

Bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne.



Décisions du 03/09/2026

Décisions du 03/09/2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du PV du 25 mars 2026

COMMANDE PUBLIQUE

2. Procédure générale de passation des marchés (vote) ;

SERVICE TECHNIQUE

3. Modification article 8 2025/2026 (vote) ;
4. Reliquats et besoin financier (vote) ;

MAITRISE DE L'ÉNERGIE

5. Avenants règlements de service de la chaufferie de Tourouvre au Perche (vote) ;
6. Avenants règlements de service de la chaufferie de Rémalard en Perche (vote) ;

RESSOURCES HUMAINES

7. Recours à un contrat d'apprentissage (vote) ;
8. Création d'emploi accroissement temporaire d'activité (vote) ;

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 3 septembre 2026

Nomenclature 5. Institutions et vie politique 5.2 Fonctionnement des assemblées	Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 25 mars 2026
--	--

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 17 / Nombre d'absents : 0 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, à onze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six août deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stelliane BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Madame Valérie CHESNEL, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Monsieur Dominique RIPAU et Monsieur Denis ROBILLARD.

Étaient excusés : -

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Bellenger

Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-7 à L. 2121-28 ainsi que L. 5211-1 et L. 5711-1 ;

Rappelle que le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 25 mars 2026 a été transmis à chaque membre par courriel le 26 août 2026.

Précise qu'aucune remarque n'a été émise à son sujet.

Après échanges de vues, les membres du bureau syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** d'adopter le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 25 mars 2026 tel qu'annexé.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0

Le Président,
Charles HAUTON



Secrétaire de séance
Michel BELLENGER



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-09-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026



BUREAU SYNDICAL DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE ORNE
Mercredi 25 mars 2026 – 13h30

PROCÈS VERBAL

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 16 / Nombre d'absents : 4 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, à treize heures et trente minutes, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt mars deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

Étaient présents : Philippe AUVRAY, Michel BELLENGER, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Valérie CHESNEL, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Gérard FOURRÉ, Frédéric HARDY, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÊQUE, Jean-Louis MARIE, Jean-Pierre MARTIN, Marc QUÉROLLE et Françoise REIG-HAMELIN.

Étaient excusés : Nicolas BOUCHÉ, Jean LECLERC, Henri LEROUX et Benoît RAULT.

Secrétaire de séance : Charles HAUTON

Étaient présents, hors comité syndical : Louis AVICE, juriste, Julie BOISGONTIER, responsable communication, Lucile CHERON, assistante de direction, Isabelle THIERRY, responsable comptabilité, Cédric THOMAS, directeur technique et Christine THUILLIEZ, secrétaire générale et responsable pôle administratif.

Procès-verbal rédigé par Lucile CHERON

Monsieur le Président, Philippe Auvray, accueille les membres du bureau syndical, les remercie de leur présence et énonce les noms des excusés. Aucun pouvoir n'a été donné.

Monsieur Charles Hauton est désigné comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour est présenté :

- 1) Approbation du PV du 3 février 2026 (vote) ;
- 2) Achat d'énergie – MS2 2028/2029 (vote).

1) 2026-B-07 Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 février 2026 (vote)

Monsieur le Président demande aux membres du bureau syndical d'approuver le procès-verbal de la réunion du 3 février 2026 transmis à chaque délégué par courriel le 10 février 2026.

Il est précisé qu'aucune remarque n'a été émise à son sujet.

À l'unanimité, les membres présents approuvent ce procès-verbal.

2) 2026-B-08 Achat d'énergie – MS2 2028/2029 (vote)

Un rappel des marchés liés à l'achat d'énergie pour la période 2026-2029 est présenté, s'appuyant sur l'analyse d'Unixial, l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'achat d'énergie du Te61. Actuellement, l'accord-cadre de 4 ans se décompose en deux marchés subséquents. Cet accord cadre correspond à un périmètre défini par l'ensemble des contrats des membres adhérents au groupement d'achat. Cet accord est attribué à plusieurs fournisseurs d'électricité soit 5 titulaires, à savoir Volterres, Selfee, Lbe Business, Engie et TotalEnergies.

Les marchés subséquents viennent préciser l'attribution sur le critère principal du prix parmi les cinq fournisseurs retenus lors de l'accord cadre. Un premier marché subséquent a été confié à Selfee pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027. Un second marché subséquent est prévu pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2029, son titulaire restant à déterminer.

Les fournisseurs vont proposer un bordereau de prix basé sur le prix du marché de gros de l'électricité avec leur marge commerciale et leur prise de risque. Deux indicateurs vont fournir un prix moyen à un instant T soit le prix Baseload qui représente le prix moyen en fin de journée de cotation pour l'achat d'un volume d'électricité annuel sur une période future N+1, N+2 etc...et le prix Peakload qui définit le prix par tranche horaire comme le marché des valeurs boursières. Le cours de l'électricité est très volatile car il subit l'actualité internationale, les tensions géopolitiques sur les énergies

et surtout il est indexé et lié au prix du gaz. L'évolution des produits « Baseload » de 2026 à 2029 est présenté, dans le cadre de l'achat d'énergie MS2 pour la période 2028-2029.

Le graphique d'évolution des prix illustre ces dynamiques entre 2024 et mars 2026 pour les volumes 2027, 2028 et 2029 mettant en évidence une volatilité relative. Pour mémoire pour le précédent marché l'indicateur Baseload est passé de 645 €/MWh à 1200€/MWh en une journée le 26 août 2022.

En avril 2025, nous avons décidé de bloquer les prix pour les volumes 2027 et 2028 car ils étaient au prix de 61€/MWh la période étant favorable. Pour ce nouveau marché couvrant la période de fourniture de 2028-2029, les pris étaient très bas en début d'année 2026, au niveau de 50€/MWh mais avec le conflit au Moyen Orient et les attaques sur les plates-formes gazières : les prix repartent à la hausse.



A ce jour nous sommes encore en dessous du prix bloqué du MS1 d'avril 2025, nous devons profiter de cette opportunité et nous positionner pour l'achat total ou partiel des volumes 2028 et 2029.

Concernant la sélection du titulaire du marché subséquent n°2 pour la période 2028-2029, les étapes suivantes sont présentées si les membres du bureau l'acceptent :

1. Transmission du dossier de consultation des entreprises, prévue au plus tard le mercredi 25 mars 2026, en fonction du retour et de la finalisation du périmètre ;
2. Phase de publicité : qui doit intervenir dans la continuité, au plus tard le jeudi 26 mars 2026 à 12h00, afin d'assurer la diffusion de l'appel à concurrence ;
3. Enfin, la date limite de remise des offres est fixée au jeudi 9 avril 2026 à 12h00. Cette échéance marque la clôture de la procédure de consultation et permettra ensuite d'engager l'analyse des offres en vue de sélectionner le futur titulaire du marché.

Pour le marché 2026, un montant plafond moyen annuel de [REDACTED] avait été voté. Finalement, le montant obtenu s'est élevé à [REDACTED] pour un volume de 36 733 MWh par an, soit un prix moyen d'environ [REDACTED] par MWh.

Concernant le marché 2028-2029, les prévisions reposent sur un volume annuel estimé à 36 000 MWh.

Au regard de ces éléments, il est proposé de maintenir un montant plafond moyen annuel de [REDACTED]. Cette proposition vise à sécuriser le budget tout en tenant compte des évolutions du marché.

À l'unanimité, les membres présents acceptent de fixer le plafond moyen annuel à hauteur de [REDACTED] pour 2028/2029.

3) Questions diverses

Élections 2026

Les élections municipales 2026 entraînent le renouvellement général des instances délibérantes du Territoire d'Énergie Orne (Te61).

Procès-verbal bureau syndical mercredi 25 mars 2026

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-09-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Conformément aux statuts du Te61, chaque collectivité rurale du territoire, regroupées en douze Commissions Locales d'Électricité (CLÉ), est appelée à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal. Les EPCI adhérents au Te61, regroupés en une seule commission, devront désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par membre, à la suite de l'installation du nouveau conseil communautaire. Par ailleurs, 337 délégués seront désignés dans les communes rurales sur le territoire.

Pour les communes membres classées en régime urbain, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont désignés par collectivité et un délégué supplémentaire est désigné par tranche de 10 000 habitants.

Enfin, il est prévu une exception concernant la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), conformément à l'application de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, selon laquelle la CUA se substitue à ses communes membres par représentation-substitution. Ainsi, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont désignés et un délégué supplémentaire est désigné par tranche de 10 000 habitants. Ce qui représente un total de 25 délégués qui siègeront de facto au comité syndical.

Des élections devront ensuite être organisées par CLÉ afin de désigner les représentants ruraux et des EPCIS au sein du comité syndical. Chaque commission désigne parmi ses membres, six délégués titulaires maximum, dont un coordinateur. Le coordinateur est élu au scrutin uninominal à trois tours et les délégués au scrutin de liste à trois tours. Le comité syndical est alors composé de 101 titulaires. Le président peut ainsi être élu, ainsi que les vice-présidents, actuellement au nombre de sept (dont un urbain) selon le règlement intérieur des assemblées.

Le bureau serait alors formé et composé de 21 membres : le président, les vice-présidents et les coordinateurs.

Un plan d'action a été mis en place par les services du Te61 afin d'organiser le déroulement des élections et l'installation du comité syndical chronologiquement :

- 15 et 22 mars : élections municipales,
- 16 et 23 mars : envoi du modèle de délibération en mairie, accompagnée de la fiche renseignement collectivité,
- De fin mars à début mai : réception des renseignements collectivités et délégués,
- Du 11 au 22 mai : élections des membres du comité syndical,
- 12 juin : première réunion du comité syndical.

Des dates et lieux des élections sont proposés aux membres du codir *sous réserve de disponibilités* :

- Lundi 11 mai à 14h30 : CLÉ 7 à Tourouvre au Perche,
- Mardi 12 mai à 9h : CLÉ 10 et 11 à Dompierre,
- Mardi 12 mai à 14h30 : CLÉ 1 et 3 au Te61,
- Mercredi 13 mai à 9h : CLÉ 8 et 9 à Nocé,
- Mercredi 13 mai à 14h30 : CLÉ 5 à Bazoches sur Hoëne,
- Lundi 18 mai à 9h : CLÉ 6 à Silly en Gouffern,
- Lundi 18 mai à 14h30 : CLÉ 4 à Vimoutiers,
- Mardi 19 mai à 9h : CLÉ 2 à Putanges le Lac,
- Mardi 19 mai à 14h30 : CLÉ 12 à Athis Val de Rouvre ou Ronfeugerai (à reconfirmer avec la secrétaire de mairie).

Lors de ces réunions la pochette « élus » sera remise à tous les délégués. Elle contient notamment la documentation du Te61, un gilet orange, un guide du délégué etc.

Les informations concernant la désignation des délégués seront récoltées en interne par le service administratif.

L'ordre du jour de la réunion de juin suivant est proposé :

1. Installation du comité syndical ;
2. Élection du président ;
3. Détermination du nombre de vice-présidents ;
4. Élection des vice-présidents ;
5. Installation des membres du bureau ;
6. Délégations de pouvoir au bureau syndical ;
7. Délégations de pouvoir au président et aux vice-présidents ;
8. Détermination des indemnités de fonctions.

Cette réunion sera suivie d'une deuxième (date à définir) avec l'ordre du jour suivant proposé :

1. Règlement intérieur des élus
2. Représentation des élus au sein des instances extérieures - SCIC Bois Bocage Énergie
3. Représentation des élus au sein des instances extérieures - SEML Éner61

Pour information, la SEM se réunira pour la première fois le 15 septembre après l'installation de la nouvelle gouvernance.

4. Représentation des élus au sein du CNAS

5. Représentation des élus à la conférence départementale Nouvelle Organisation du Marché d'Électricité (NOMÉ)
6. Représentation des élus au Comité Régional de l'Énergie (CRE)
7. Remboursement de frais pour l'exécution du mandat spécial
8. Règlement des véhicules de service
9. Frais de déplacement des élus du comité syndical
10. Installation de la Commission Consultative des services publics locaux (CCSPL)
11. Installation de la Commission Consultative des Énergies de l'Orne (CCEO)
12. Installation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
13. Installation de la Commission de Délégation de service public (CDSP)

Audit du FACE

Une opération de contrôle FACÉ, conformément à la politique d'utilisation des aides versées a été effectuée sur sites du lundi 9 au mercredi 11 mars 2026. Elle avait notamment pour but de contrôler le bon usage des dotations du FACE et notamment en vérifiant la cohérence entre le terrain, les plans et la facturation.

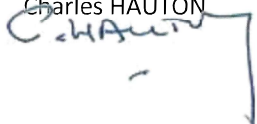
Les points soulevés ont été les suivants :

- Les remontées aéro-souterraines qui ne sont pas suffisamment enterrées,
- Le problème de coordination avec Orange et des poteaux non déposés après les travaux.

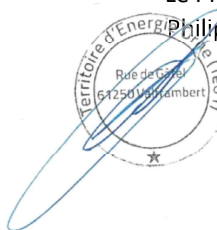
Un courrier sera envoyé aux entreprises pour leur rappeler les normes.

Fin de la réunion à 14h45

Le secrétaire de séance
Charles HAUTON



Le Président
Philippe AUVRAY



DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 3 septembre 2026

<u>Nomenclature</u> 1. Commande publique 1.1 Marchés publics	<u>Objet</u> : Procédure de passation des marchés publics
---	--

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 17 / Nombre d'absents : 0 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, à onze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six août deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stelliane BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Madame Valérie CHESNEL, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Monsieur Dominique RIPAUX et Monsieur Denis ROBILLARD.

Étaient excusés : -

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Bellenger

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande Publique (CCP), notamment les articles L. 2, L. 3, L. 3-1 et L. 2111-1 ;

Vu la délibération n°2026-AG-36a du comité syndical du 29 juin 2026 donnant délégation au bureau syndical pour fixer les règles internes de mise en œuvre des procédures relatives aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2024-AG-62 du comité syndical du 17 décembre 2024 adoptant une procédure générale de passation des marchés publics ;

Vu la délibération n°2025-B-26 du bureau syndical du 9 septembre 2025 relative à la mise à jour de la procédure générale de passation des marchés publics ;

Vu le projet de procédure générale de passation des marchés publics modifiée telle qu'annexé.

Considérant qu'une uniformité opérationnelle et l'édiction de lignes directrices de gestion dans le suivi de la passation des différents contrats de la commande publique est gage d'efficacité de l'achat dans une collectivité publique.

Considérant que par une procédure de passation des marchés publics, contrats fréquents et réguliers, un travail d'organisation de la fonction commande publique au sein du syndicat est opérée, traduite par la présente annexe en un modus operandi de chaque étape à suivre.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-10-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Considérant également que ne sont étudiés dans cette procédure que les appels d'offres ouverts parmi les procédures dites formalisées, et sans considération pour les techniques d'achat et autres procédures spécifiques.

Considérant que les considérations sociales et environnementales dans les marchés publics doivent également être traitées en raison de leur importance croissante dans l'économie générale de la sphère publique locale.

Considérant qu'une procédure a ainsi été adoptée par les membres du comité syndical par la délibération n°2024-AG-62 précitée ; qu'elle a été modifiée par décisions du 6 février et du 9 septembre 2025 du bureau syndical afin de tenir compte de certaines évolutions réglementaires.

Considérant que pour tenir compte du renouvellement des instances du syndicat et de l'évolution réglementaire, une modification de la procédure est proposée aux membres du bureau syndical.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le bureau syndical :

- **APPROUVE** les termes de la procédure modifiée telle que présentée et annexée ;
- **AUTORISE** le président à signer la procédure.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

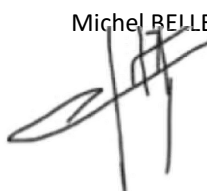
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0

Le Président,
Charles HAUTON



Secrétaire de séance
Michel BELLENGER



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-10-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026



Votre guide pratique

PROCÉDURE GÉNÉRALE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS



Territoire d'Énergie Orne
6 rue de Gâtél - 61250 Valframbert
02 33 32 83 13 | accueil@te61.fr

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-10-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

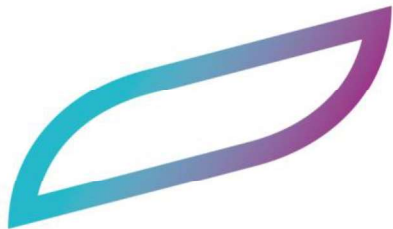
 @TE_Orne | www.te61.fr



SOMMAIRE

1. Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant	7
2. Les marchés à procédure adaptée	9
3. Les marchés en procédure formalisée	14
4. Historique et traçabilité.....	18
5. Profil d'acheteur	19
6. Avenants.....	22
7. Les considérations environnementales	23
8. Les considérations sociales	24

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-10-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026



PRÉAMBULE

De par sa mission d'AODE et son statut d'établissement public territorial, le Territoire d'Énergie Orne s'engage continuellement dans des relations d'affaires avec des partenaires privés.

Ces contrats prennent le plus souvent la forme de marchés publics, soumis à une stricte réglementation et portant intrinsèquement un certain nombre d'exigences administratives et techniques indispensables au respect des trois grands principes qui fondent la commande publique : le principe d'égalité des candidats, la liberté d'accès et la transparence des procédures.

Ces principes sont inhérents et indispensables à l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Au-delà, plusieurs principes secondaires coexistent, que sont la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la protection juridictionnelle effective.

Enfin, les principes d'allotissement¹, de formalisation par écrit et de définition du prix sont inévitablement intégrés au stade de la passation d'un marché public.

La présente procédure s'inscrit dans une démarche de bonnes pratiques administratives de gestion et de planification de la commande publique au sein du syndicat.

Le type de procédure qu'il conviendra de mettre en œuvre résulte d'une évaluation des besoins du syndicat.

D'autres considérations existent en fonction de l'objet du marché, pouvant conduire certains marchés à adopter des procédures spécifiques ou adaptées en raison de cette nature. Elles ne sont pas détaillées ici et sont appréciées au cas par cas par le service gestionnaire des marchés publics (SGMP).

L'évaluation des besoins doit être préalable, sincère et exhaustive afin de permettre une programmation des achats. Selon le seuil estimé, une procédure sans publicité ni mise en concurrence, une procédure adaptée ou une procédure formalisée seront sans doute nécessaires. À ce titre, les seuils de procédure sont évolutifs et changent selon les décisions de la Commission Européenne. Les seuils fournis au sein du présent document ou de son annexe sont purement indicatifs ; il convient de consulter les sites tels que <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32049> afin de connaître les seuils propres à l'année de passation du marché public concerné.

S'agissant des travaux, la valeur globale des travaux se rapportant à **une même opération**, portant sur un ou plusieurs ouvrages, est prise en compte. Il s'agit d'un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique que le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période et un périmètre limité.

¹ En effet, les marchés doivent être passés en **lots séparés**, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur doit déterminer le nombre, la taille et l'objet des lots.

S'agissant des fournitures et des services, les seuils sont calculés par **besoins homogènes**, considérés comme tels :

- Soit en raison de leurs caractéristiques propres, faisant écho à la **nature des produits** ou des prestations appréciée par **famille homogène**.
- Soit parce qu'ils constituent une **unité fonctionnelle**, autrement dit lorsqu'ils répondent à un objectif particulier justifiant l'achat.

Les besoins doivent faire l'objet d'une évaluation préalable, réalisée au moment de la prévision budgétaire et qui doit donc couvrir l'ensemble des besoins prévus, au moins sur l'année civile et pour l'ensemble du syndicat.

Elle globalise tous les achats envisagés, sur la base de leur valeur prévisionnelle, qui peut être établie par référence aux consommations de l'année précédente.

Enfin, le processus de la commande publique doit aujourd'hui s'adapter à de nouvelles considérations, de nature environnementales et sociales. L'article L. 3-1 du code de la commande publique en atteste : « La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Dans le cadre du concept plus large de responsabilité sociale des organisations (RSO), les collectivités sont inévitablement conduites à intégrer des clauses et critères environnementaux et sociaux au sein des marchés publics à des échéances diverses (v. articles 7 et 8).

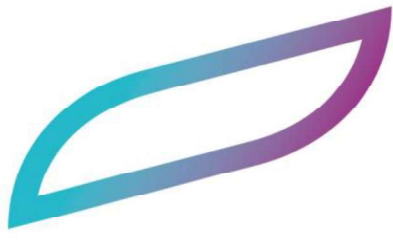
Avertissement : La présente procédure ne s'applique pas aux marchés publics globaux des articles L. 2171-1 à L. 2171-8 et R. 2171-1 à R. 2171-23 du code de la commande publique ni aux marchés de partenariat des articles L. 1112-1, L. 2200-1 à L. 2236-1 et R. 2200-1 à R. 2236-1 du code de la commande publique.

Également, les techniques d'achat n'y sont pas détaillées et sont analysées au cas par cas par le SGMP.

Enfin, seul le cas où le syndicat se comporte en pouvoir adjudicateur est traité. Une éventuelle qualification en entité adjudicatrice, appréciée là encore au cas par cas par le SGMP, changerait un certain nombre de règles relayées par la présente procédure.

Nota bene : Il est fait référence à plusieurs reprises au sein de la présente procédure à une COMAPA. Celle-ci n'a pas été mise en place au sein du syndicat mais pourrait l'être à l'avenir. Si tel devait être le cas, le présent paragraphe serait supprimé et une référence à la délibération l'instituant serait introduite.

Accusé de réception en préfecture 061-256102922-20260903-2026-B-10-DE Date de télétransmission : 08/09/2026 Date de réception préfecture : 08/09/2026
--



GLOSSAIRE

AO : Procédure formalisée en appel d'offres

BOAMP : Bulletin officiel d'annonces des marchés publics

BPU : Bordereau des prix unitaires

CAO : Commission d'appel d'offres

CCAG : Cahier des clauses administratives générales

CCTG : Cahier des clauses techniques générales

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières (aussi appelé Cahier des charges)

CCP : Code de la commande publique

CGCT : Code général des collectivités territoriales

COMAPA : Commission pour les marchés à procédure adaptée

DAJ : Direction des Affaires Juridiques de Bercy

DCE : Dossier de consultation des entreprises

FCS : Fournitures courantes et services

JAL : Journal d'annonces légales (désormais appelé SHAL depuis la loi PACTE de 2019, soit « support habilité à publier une annonce légale »).

JOUE : Journal officiel de l'Union européenne

MAPA : Procédure adaptée

PVO : Procès-verbal d'ouverture des plis

RAO : Rapport d'analyse des offres

RAC : Rapport d'analyse des candidatures

RC : Règlement de consultation

Service utilisateur : Le service porteur du projet au sein du syndicat

SGMP : Le service gestionnaire des marchés publics.

TYPOLOGIE DES ACTES

Formulaires de déclaration du candidat (par les entreprises) :

DC1 : Lettre de candidature – Désignation du mandataire par ses cotraitants

DC2 : Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement

DC4 : Déclaration de sous-traitance

Formulaires d'ouverture des plis (par le syndicat) :

OUV3 : Rapport d'analyse des candidatures

OUV4 : Procès-verbal de la commission d'appel d'offres - Admission des candidatures

OUV5 : Admission des candidatures

OUV6 : Demande de précisions ou de compléments sur l'offre

OUV7 : Réponse à la demande de précisions ou de compléments sur l'offre

OUV8 : Rapport d'analyse des offres

OUV9 : Procès-verbal de la commission d'appel d'offres - Décision d'attribution

OUV10 : Décision d'attribution

OUV11 : Mise au point

Formulaires d'attribution des marchés (par le syndicat et par l'entreprise) :

ATTRI1 : Acte d'engagement

ATTRI2 : Signature de l'acte spécial présenté au stade du dépôt de l'offre

Formulaires de notification (par le syndicat) :

NOTI1 : Information au titulaire retenu

NOTI3 : Notification de rejet de candidature ou d'offre

NOTI4 : Rapport de présentation d'une consultation

NOTI5 : Notification du marché public

NOTI6 : Certificat de cessibilité de créance(s)

NOTI7 : Garantie à première demande

NOTI8 : Caution personnelle et solidaire

Tous les formulaires mentionnés, ainsi que les formulaires d'exécution, sont à retrouver à l'adresse suivante :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

Des notices explicatives sont également fournies.

ANNEXES AU PRÉSENT DOCUMENT

ANNEXE 1 : Pièces à communiquer

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-10-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026



1. Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant

Fondement : articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique.

Marchés concernés : Il s'agit ici des marchés destinés à répondre à un besoin dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux montants prévus à l'article R. 2122-8 précité.

À titre indicatif, dans sa rédaction issue du décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros HT pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros HT pour les marchés de travaux².

Restriction générale : L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Restriction spécifique : Outre les formalités générales à respecter à chaque attribution, les marchés de plus de 5 000 € HT doivent, en vertu du code du travail, donner lieu à une attestation de vigilance. De même, doivent être transmises les attestations de régularité fiscale.

Les marchés d'un montant supérieur à 25 000 € HT doivent respecter des formalités supplémentaires.

En particulier, ces marchés doivent être conclus par écrit.

Principe des « trois devis » : Recommandé par la Direction des Affaires Juridiques, il est essentiel dès lors que les prestations ne sont pas « simples et standardisées ».

La jurisprudence dispose ici que « Lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que celui-ci ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché en cause des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence ».

² Les montants étant valables pour 2026 et 2027, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les marchés effectués les années suivantes : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F23371>.

Déroulé de la procédure :

1ère étape : Rédaction du Cahier des Charges par le service concerné.

Information et travail avec le gestionnaire des marchés dès lors que la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 000 € HT.



2ème étape : Envoi d'une demande de devis à la société par le service concerné.

La consultation doit avoir lieu dans un délai raisonnable.

Formalité supplémentaire éventuelle : publicité par le SGMP possible :

- Sur le profil d'acheteur.
- Par voie de presse.
- Par publication dans un journal spécialisé de la profession des futurs candidats.

Fortement recommandé sur le profil d'acheteur si la valeur estimée est égale ou supérieure 25 000 € HT + sur l'un ou les deux autres supports.



3ème étape : Analyse des offres reçues et négociation éventuelle par le service concerné.

Rapport d'analyse des offres **obligatoire** dès lors qu'il y a pluralité de critères et/ou que le marché a une valeur estimée égale ou supérieure à 25 000 € HT.



4ème étape : Transmission des courriers de non-recours aux candidats qui ne seraient pas retenus.

Information au titulaire retenu, comprenant la demande des pièces, attestations et certificats nécessaires pour pouvoir lui attribuer le marché (impératif dès que le montant est supérieur à 5 000 € HT, voir l'annexe liée aux pièces à communiquer, article 3. « Formalités à respecter à chaque attribution »).



5ème étape : Signature obligatoire du devis ou du contrat par le Président.

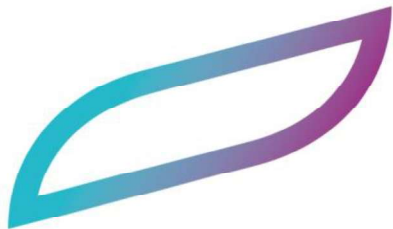
En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 1er Vice-Président peut signer ces documents.



6ème étape : Conservation des devis, des éventuels catalogues/tarifs et des tableaux comparatifs des offres réalisés lors de la consultation. La durée de conservation est de 10 ans, 5 ans pour les devis qui n'ont pas été retenus.

Le devis est immédiatement transmis au service comptabilité avec la preuve de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-10-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026



2. Les marchés à procédure adaptée

Fondement : articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique.

Marchés concernés : Ceux dont le montant HT se situe entre les montants prévus à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique et les seuils de procédure formalisée.

Ces seuils de procédure formalisée sont, à titre indicatif, pour 2026 et 2027 :

- De 216 000 € pour les marchés de fournitures et de services.
- De 5 404 000 € pour les marchés de travaux.

Restriction générale : Les marchés à procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par le pouvoir adjudicateur.

L'acheteur public doit donc définir les modalités de passation les plus pertinentes en faisant varier ces deux éléments en fonction « de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat » (article R. 2123-4 du Code de la Commande Publique).

Toutefois, quelles que soient les modalités pratiques choisies, il devra respecter les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique et la mise en concurrence des prestataires susceptibles de répondre à l'offre.

Déroulé de la procédure :

1^{ère} étape : Rédaction du DCE par le service gestionnaire des marchés, accompagné du service concerné pour la partie technique.

Information du gestionnaire des marchés du besoin $\geq$ 1 mois avant.

Réunion de coordination, puis travail en commun dans un fichier ouvert aux intéressés.

Le DCE comprend au minimum un Règlement de consultation, les clauses administratives, notamment financières, qui s'appliqueront, un CCTP ou un programme fonctionnel afin de permettre aux entreprises d'établir et de chiffrer leurs offres au vu des normes à respecter, des contraintes à prendre en compte et des résultats à atteindre et, enfin, un bordereau des prix unitaires (BPU) et/ou une décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF).

Le CCTP ou un programme fonctionnel permet aux candidats d'établir et de chiffrer leurs offres au vu des normes à respecter, des contraintes à prendre en compte et des résultats à atteindre. Dans le cas où les spécifications techniques sont standardisées ou peu nombreuses, celles-ci peuvent être rassemblées, au choix du SGMP, avec les clauses administratives dans un cahier des clauses particulières.

Il y a l'obligation d'insérer dans le Règlement de consultation un article « Nomenclature communautaire pertinente (Code CPV) » en y indiquant les références à la nomenclature européenne associées à la consultation (voir le Règlement CE n°213/2008 du 28 novembre 2007 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics).

Cette obligation s'applique à tout marché **supérieur à 90 000 € HT³**, mais est en principe respectée pour tous les marchés en procédure adaptée.

La pondération des critères est rendue obligatoire. Elle présente en effet l'avantage de donner à l'acheteur un cadre de référence pour orienter la négociation éventuelle, choisir l'attributaire et justifier ce choix.

Elle facilite, le cas échéant, la preuve que seule la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse a guidé l'acheteur tout au long de la procédure.

Le dossier de consultation est entièrement et librement téléchargeable sur la plateforme dématérialisée et n'est donc jamais transmis directement à un opérateur économique désigné.

Il explique aux candidats comment présenter leur offre, comment est envisagée l'exécution administrative du marché et selon quelles modalités l'offre économiquement la plus avantageuse va être sélectionnée après avoir éventuellement été librement négociée. Les candidats sont informés qu'ils sont tenus par le contenu de leurs offres initiales et que la remise de l'offre vaut acceptation des conditions d'exécution du marché figurant dans le document sommaire.



2^{ème} étape : Mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur et transmission d'un avis de marché par le service gestionnaire des marchés publics.

La publicité afférente est adaptée selon le montant du besoin :

- Pour un montant < à 90 000 € HT, les modalités de publicité doivent prendre en compte la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire, le nombre ou la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que les circonstances de l'achat afin que la publicité ne soit pas jugée insuffisante. Elle sera appréciée au cas par cas par le SGMP.
- Pour un montant > à 90 000 € HT :
 - Au BOAMP et dans un journal local, et éventuellement dans une presse spécialisée ;
 - Ou au JAL et dans un journal local, et éventuellement dans une presse spécialisée.

Consultation des entreprises dans un délai de 21 jours minimum.



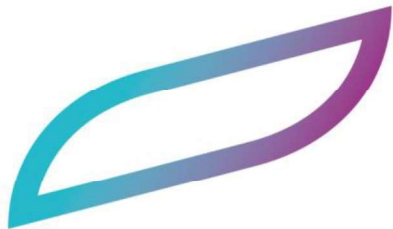
3^{ème} étape : Remise des offres et ouverture par le SGMP.

La réception des plis est assurée par voie dématérialisée sur la plateforme de dématérialisation.

Le service gestionnaire des marchés publics procède à l'ouverture des plis dès le lendemain de la date fixée pour la réception des offres ou dès l'heure qui suit l'heure limite. Cette séance n'est pas publique.

Le service gestionnaire des marchés publics procède ensuite à une analyse sommaire des candidatures ainsi qu'à la régularité de l'offre. Une fois cet examen succinct effectué, les plis admis à l'analyse des offres sont transmis au service concerné pour analyse des offres, sous réserve d'éventuels compléments ou précisions au stade des candidatures en application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique.

³ Les montants étant valables pour 2026 et 2027, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les marchés effectués les années suivantes : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F23371>. Même remarque pour les chiffres qui suivent.



Si des négociations sont ouvertes ou si une demande de précisions est nécessaire, le service utilisateur s'en remet au service gestionnaire des marchés publics pour formaliser la demande via le profil d'acheteur.



4^{ème} étape : Négociation éventuelle par le service concerné.

Le service utilisateur effectue sa première analyse des offres et aboutit à un premier classement. Le service gestionnaire des marchés publics, selon la complexité du marché en cause, pourra opérer lui aussi un premier classement. Il met ensuite en œuvre, s'il y a lieu, la phase de négociation en lien avec le gestionnaire marché public comme précisé ci-avant.

La négociation sera détaillée sur le RAO.

Comme vu précédemment, il convient de discuter avec les candidats pour obtenir des précisions, compléments et corrections sur leurs offres et leur demander de modifier le contenu de celles-ci sur certains points en rapport avec les critères de sélection. Ces échanges doivent avoir lieu sur le profil d'acheteur dans un objectif de transparence des procédures. Le but exclusif de la négociation est d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse.

La négociation ne doit pas avoir pour objet de méconnaître l'égalité entre les candidats : par conséquent il faut négocier avec tous les candidats dont les offres présentent un intérêt équivalent.

Cette négociation peut prendre la forme d'une élimination successive des candidats dont les offres apparaissent les moins avantageuses.

Toutes les étapes de la négociation donnent lieu à une formalisation écrite (PV de négociation, échanges via le profil d'acheteur, nouvelles offres, etc.).

La négociation ne doit pas avoir pour objet de violer le secret des affaires : par conséquent il est interdit, en cours de négociation, de divulguer à un candidat des informations sur l'offre d'un concurrent, même si celui-ci aurait été écarté de la négociation.

Enfin la négociation ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de modifier les éléments fondamentaux du document de consultation.



5^{ème} étape : Analyse définitive des offres et des candidatures par le service concerné avec le gestionnaire marché.

Doivent ainsi être réalisés par le gestionnaire marchés :

- Un rapport d'analyse des candidatures (voir modèle OUV 3 de la DAJ)
- Un rapport d'admission des candidatures (voir modèle OUV 5 de la DAJ)
- Un rapport d'analyse des offres (voir modèle OUV 8 de la DAJ)

Au surplus, les demandes de compléments du service concerné, y compris pendant la phase de négociation, doivent être formalisées (voir modèle OUV 6, que l'on peut coupler au modèle OUV 7) en collaboration avec le gestionnaire marché.



6^{ème} étape : Avis d'une éventuelle COMAPA. Un procès-verbal serait alors dressé et signé, formalisant la décision de proposition d'attribution aux organes délibérants.



7^{ème} étape : Délibération de l'autorité compétente autorisant le Président à signer le marché ou signature par le Président directement selon ses délégations.



8^{ème} étape : Information au titulaire retenu, comprenant la demande des pièces, attestations et certificats nécessaires pour pouvoir lui attribuer le marché (voir le modèle NOTI 1 de la DAJ et l'annexe liée aux pièces à communiquer, article 3. « Formalités à respecter à chaque attribution »). Une éventuelle mise au point peut être organisée (voir le modèle OUV11 de la DAJ).

Information des candidats non retenus (voir le modèle NOTI 3 de la DAJ) sans délai. Réponse obligatoire à un candidat ou soumissionnaire qui souhaite connaître les motifs du rejet de son offre, si celui a fait la demande dans un délai de 15 jours.

Toujours en cas de demande, et si son offre n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, doivent lui être communiqués :

- Les caractéristiques et avantages de l'offre retenue.
- Le nom de l'attributaire du marché.

Possibilité de publication d'un avis d'intention de conclure.



9^{ème} étape : Après 11 jours de délai de suspension suite à l'information des candidats non retenus, signature de l'acte d'engagement par le Président.

Le rapport de présentation peut dès lors être réalisé s'il est nécessaire (voir le modèle NOTI 4 de la DAJ).



10^{ème} étape : Dans les 15 jours suivants la signature de l'acte d'engagement, transmission au contrôle de légalité de la délibération et de l'ensemble des pièces (voir annexe 1) si le montant du marché est supérieur à 216 000 € HT⁴.



11^{ème} étape : Notification au titulaire (voir le modèle NOTI 5 de la DAJ). Si le marché a été transmis en préfecture, transmission dans les 15 jours qui suivent à la préfecture de la notification = l'exécution est dès lors possible.

⁴ Les montants étant valables pour 2026 et 2027, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les marchés effectués les années suivantes : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F23371>.



Dans le prolongement, les éventuelles cessibilités de créance (voir modèle NOTI 6 de la DAJ), garantie à première demande (voir modèle NOTI 7 de la DAJ) ou caution personnelle et solidaire (voir modèle NOTI 8 de la DAJ) doivent être réalisées.



12^{ème} étape : Transmission de l'ensemble des éléments du marché au service comptabilité **dans les plus brefs délais**. En particulier, sont à transmettre : l'AE, le CCAP, le CCTP, le RC, l'accusé de réception de notification, le BPU/DPGF et le RIB du titulaire.



13^{ème} étape : Publication des données sur la plateforme REAP.

3. Les marchés en procédure formalisée

Fondement : articles L. 2124-1 à 4 et R. 2124-1 à 2 du Code de la Commande Publique.

Marchés concernés : Ceux dont le montant HT se situe au-delà du seuil de procédure formalisée.

Ces seuils sont, pour 2026 et 2027⁵ :

- De 216 000 € pour les marchés de fournitures et de services.
- De 5 404 000 € pour les marchés de travaux.

Restriction générale : Le choix du mode de passation reviendra au SGMP, en collaboration avec le service utilisateur et sur la base des besoins et prescriptions qu'il exprimera.

Classiquement, trois types de procédure peuvent être mises en œuvre :

- L'appel d'offres, ouvert ou fermé.
- La procédure avec négociation.
- La procédure de dialogue compétitif.

Seul l'appel d'offres ouvert est traité ici ; les autres procédures étant dérogatoires et devant faire l'objet d'une étude en amont approfondie entre les différents acteurs afin de juger de son opportunité et de sa pertinence.

Déroulé de la procédure :

1^{ère} étape : Rédaction du DCE par le SGMP, accompagné du service utilisateur pour la partie technique.

Information du service gestionnaire des marchés du besoin $\geq$ 2 mois avant.

Réunion de coordination, puis travail en commun dans un fichier ouvert aux intéressés.

Le DCE comprend au minimum un Règlement de consultation, les clauses administratives, notamment financières, qui s'appliqueront, un CCTP ou un programme fonctionnel afin de permettre aux entreprises d'établir et de chiffrer leurs offres au vu des normes à respecter, des contraintes à prendre en compte et des résultats à atteindre et, enfin, un bordereau des prix unitaires (BPU) et/ou une décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF).

Le CCTP ou un programme fonctionnel permet aux candidats d'établir et de chiffrer leurs offres au vu des normes à respecter, des contraintes à prendre en compte et des résultats à atteindre.

Il y a l'obligation d'insérer dans le Règlement de consultation un article « Nomenclature communautaire pertinente (Code CPV) » en y indiquant les références à la nomenclature européenne associées à la consultation (voir le Règlement CE n°213/2008 du 28 novembre 2007 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics).

La pondération des critères est rendue obligatoire. Elle présente en effet l'avantage de donner à l'acheteur un cadre de référence pour orienter la négociation, choisir l'attributaire et justifier ce choix.

⁵ Les montants étant valables pour 2026 et 2027, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les marchés effectués les années suivantes : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F23371>.

Accusé de réception en préfecture 061-256102922-20260903-2026-B-10-DE Date de télétransmission : 08/09/2026 Date de réception préfecture : 08/09/2026
--



Elle facilite, le cas échéant, la preuve que seule la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse a guidé l'acheteur tout au long de la procédure.

Le dossier de consultation est entièrement et librement téléchargeable sur la plateforme dématérialisée.

Il explique aux candidats comment présenter leur offre, comment est envisagée l'exécution administrative du marché et selon quelles modalités l'offre économiquement la plus avantageuse va être sélectionnée après avoir éventuellement été librement négociée. Les candidats sont informés qu'ils sont tenus par le contenu de leurs offres initiales et que la remise de l'offre vaut acceptation des conditions d'exécution du marché figurant dans le document sommaire.



2^{ème} étape : Mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur et transmission d'un Avis d'Appel d'Offres par le service gestionnaire des marchés publics au JOUE et au BOAMP, ainsi qu'éventuellement au JAL et dans un journal local.

Consultation des entreprises dans un délai de 30 jours minimum.



3^{ème} étape : Remise des offres et ouverture par le service gestionnaire des marchés publics.

La réception des plis est assurée par voie dématérialisée sur la plateforme de dématérialisation.

Le gestionnaire marché procède à l'ouverture des plis dès le lendemain de la date fixée pour la réception des offres ou dès l'heure qui suit l'heure limite. Cette séance n'est pas publique.

Le service gestionnaire des marchés publics procède ensuite à une analyse sommaire des candidatures ainsi qu'à la régularité de l'offre. Une fois cet examen succinct effectué, les plis admis à l'analyse des offres sont transmis au service concerné pour analyse des offres, sous réserve d'éventuels compléments ou précisions au stade des candidatures en application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique.

Si une demande de précisions est nécessaire, le service concerné s'en remet au service gestionnaire des marchés publics pour formaliser la demande via le profil d'acheteur.



4^{ème} étape : Analyse des offres et des candidatures par le service concerné avec le gestionnaire marché.

Doivent ainsi être réalisés par le gestionnaire marchés :

- Un rapport d'analyse des candidatures (voir modèle OUV 3 de la DAJ)
- Un rapport d'admission des candidatures (voir modèle OUV 5 de la DAJ)
- Un rapport d'analyse des offres (voir modèle OUV 8 de la DAJ)

Au surplus, les demandes de compléments du service concerné doivent être formalisées (voir modèle OUV 6, que l'on peut coupler au modèle OUV 7) en collaboration avec le gestionnaire marché.

 **5^{ème} étape** : Avis de la CAO sur le classement des offres. Un procès-verbal est dressé et signé, formalisant la décision de proposition d'attribution aux organes délibérants (voir formulaire OUV 9 de la DAJ).

 **6^{ème} étape** : Délibération de l'autorité compétente autorisant le Président à signer le marché.

 **7^{ème} étape** : Information au titulaire retenu, comprenant la **demande des pièces, attestations et certificats nécessaires pour pouvoir lui attribuer le marché** (voir le modèle NOTI 1 de la DAJ et l'annexe liée aux pièces à communiquer, article 3. « Formalités à respecter à chaque attribution »). Une éventuelle mise au point peut être organisée (voir le modèle OUV11 de la DAJ).

Information des candidats non retenus (voir le modèle NOTI 3 de la DAJ), mentionnant les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre, voir du nom de l'attributaire, des motifs ayant conduit au choix de son offre et de la date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché.

Possibilité de publication d'un avis d'intention de conclure.

 **8^{ème} étape** : Après 11 jours de délai de suspension suite à l'information des candidats non retenus, signature de l'acte d'engagement par le Président. Le rapport de présentation peut dès lors être réalisé (voir le modèle NOTI 4 de la DAJ).

 **9^{ème} étape** : Dans les 15 jours suivants la signature de l'acte d'engagement, transmission au contrôle de légalité de la délibération et de l'ensemble des pièces (voir **annexe 1**) si le montant du marché est supérieur à 216 000 € HT⁶.

 **10^{ème} étape** : Notification au titulaire (voir le modèle NOTI 5 de la DAJ). Si le marché a été transmis en préfecture, transmission dans les 15 jours qui suivent à la préfecture de la notification = l'exécution est dès lors possible.

Dans le prolongement, les éventuelles cessibilités de créance (voir modèle NOTI 6 de la DAJ), garantie à première demande (voir modèle NOTI 7 de la DAJ) ou caution personnelle et solidaire (voir modèle NOTI 8 de la DAJ) doivent être réalisées.

 **11^{ème} étape** : Transmission de l'ensemble des éléments du marché au service comptabilité **dans les plus brefs délais**. En particulier, sont à transmettre : l'AE, le CCAP, le CCTP, le RC, l'accusé de réception de notification, le BPU/DPGF et le RIB du titulaire.

⁶ Les montants étant valables pour 2026 et 2027, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les marchés effectués les années suivantes : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F23371>.



 **12^{ème} étape** : Dans un délai de 30 jours suivant la notification, un avis d'attribution est ensuite publié par le gestionnaire marché sur les supports suivants :

- Site du syndicat.
- Profil d'acheteur.
- Plateforme REAP.
- BOAMP et JOUE.

4. Historique et traçabilité

Le service gestionnaire des marchés publics constitue un dossier de conservation des propositions et des rapports de marché ainsi que des devis. Cette conservation est de 10 ans à compter du commencement de l'exécution du marché (5 ans pour la partie « offres non retenues » et les devis non retenus).

Doivent être conservées les pièces suivantes :

- Les pièces du dossier de consultation (DCE).
- L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC).
- Les preuves de publication de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) sur le profil d'acheteur et les différents supports de publicité.
- Les registres de retrait et de dépôt du DCE sur le profil d'acheteur.
- Le PVO d'ouverture des offres.
- Le cas échéant, les échanges de régularisation et de négociation.
- Les grilles d'analyse technique et financières des offres et de candidature.
- Le rapport d'analyse des offres et des candidatures.
- L'intégralité des plis reçus (retenus et non retenus).
- Les courriers de résultat de consultation aux candidats retenus et non retenus (copie).
- Les courriers de notification (copie) et leur accusé de réception.
- Le cas échéant, la délibération de signature.

Une copie numérisée de l'ensemble de ces éléments du marché sera centralisée sur le réseau.



5. Profil d'acheteur

L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure au montant prévu à l'article R. 2196-1 du code de la commande publique. Ces données essentielles portent sur la procédure de passation du marché, le contenu du contrat et l'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les données essentielles des marchés publics et des contrats de concession sont publiées sur le portail national des données ouvertes, soit data.gouv.fr. Il est possible de les publier en les renseignant sur le profil d'acheteur, le logiciel financier ou achats connecté au PES marché ou en publiant directement sur data.gouv.fr.

Ces données comprennent les informations suivantes :

Au plus tard 2 mois à compter de la date de notification du marché :

- Le numéro d'identification unique du marché ;

Ce numéro se compose de 1 à 16 caractères alphanumériques, librement déterminé par l'acheteur.

- Les données relatives aux caractéristiques de l'acheteur ;

Il s'agit ici du numéro SIRET, ou de celui du coordonnateur du groupement si tel est le cas.

- Les données relatives aux caractéristiques du marché public :
 - La nature du marché public (marché, marché de partenariat, marché de défense ou de sécurité) ;
 - L'objet du marché public (1 000 caractères maximum) ;
 - La technique d'achat du marché public (accord-cadre, concours, système de qualification, système d'acquisition dynamique, catalogue électronique, enchère électronique ou sans objet) ;
 - Les modalités d'exécution du marché public (tranches, bons de commandes, marchés subséquents ou sans objet) ;
 - Le numéro d'identification unique de l'accord-cadre auquel est rattaché le marché (pour les marchés subséquents) ;
 - Le code CPV ;
 - La procédure de passation du marché public (procédure adaptée, appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure avec négociation, marché public passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ou dialogue compétitif) ;
 - Le lieu d'exécution du marché public (code postal ou code INSEE) ;
 - La durée du marché public en nombre de mois ;
 - La date de notification du marché public ;
 - La considération sociale (clause sociale, critère social ou marché réservé ou pas de considération sociale) ;

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-10-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

- La considération environnementale (clause environnementale, critère environnemental ou pas de considération environnementale) ;
- L'indication de travaux, services ou fournitures innovants ;
- L'origine des produits (pour les denrées alimentaires, les véhicules, les produits de santé et l'habillement) ;
- Le CCAG de référence.
- Les données relatives aux caractéristiques financières du marché public :
 - Le nombre d'offres reçues ;
 - Le montant hors taxes forfaitaire ou estimé maximum en euros ;
 - La forme du prix (unitaire, forfaitaire ou mixte) ;
 - Le type de prix (définitif ferme, définitif actualisable, définitif révisable ou provisoire) ;
 - L'attribution d'une avance ;
 - Le taux de cette avance ;
- Les données relatives à l'identification du titulaire :
 - L'identifiant du titulaire ;
 - Le type d'identifiant du titulaire (SIRET, TVA, TAHITI, RIDET, FRWF ou HORS-UE) ;
 - Le type de groupement d'opérateurs économiques (conjoint, solidaire ou pas de groupement) ;
 - La sous-traitance déclarée pendant la phase de passation ;
 - La date de publication des données essentielles du marché ;
 - Le numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance ;
 - L'identification du sous-traitant ;
 - Le type d'identification du sous-traitant ;
 - La durée du contrat du sous-traitant en nombre de mois ;
 - La date de notification de l'acte spécial de sous-traitance ;
 - Le montant en euros HT attribué au sous-traitant ;
 - Les modalités de variation du prix du contrat de sous-traitance ;
 - La date de publication des données essentielles de l'acte spécial de sous-traitance ;

Accusé de réception en préfecture 061-256102922-20260903-2026-B-10-DE Date de télétransmission : 08/09/2026 Date de réception préfecture : 08/09/2026
--



Au plus tard 2 mois à compter de la date de notification de chaque modification du marché public :

- Le numéro d'identification de la modification (1, 2, 3...) ;
- La durée modifiée du marché public en nombre de mois ;
- Le montant modifié du marché public en euros HT ;
- L'identifiant du titulaire modifié ;
- Le type d'identifiant du titulaire modifié ;
- La date de notification de la modification apportée au marché public ;
- La date de publication des données essentielles de la modification ;
- Le numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance modifié ;
- La durée modifiée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- La date de notification de la modification de l'acte spécial de sous-traitance par l'acheteur ;
- Le montant en euros HT modifié de l'acte spécial de sous-traitance ;
- La date de publication des données essentielles de la modification de l'acte spécial de sous-traitance.

6. Avenants

Fondement : articles L. 2194-1 à 2 et R. 2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique.

Restriction générale : Toute modification sur un marché public ou sur un devis nécessite le conseil du SGMP.

L'incidence financière maximum (à la hausse comme à la baisse) des avenants ne peut excéder :

- 10 % pour les marchés de fournitures et de services ;
- 15 % pour les marchés de travaux.

Il existe d'autres possibilités prévues et listées par le Code de la Commande Publique.

Un avenant doit être réalisé quel que soit le montant du marché, y compris s'il s'agit d'un simple devis.

Déroulé de la procédure :

1^{ère} étape : Réception ou rédaction de l'avenant par le service gestionnaire des marchés publics avec le service utilisateur.

 **2^{ème} étape** : Si l'avenant a une incidence financière de plus de 5 %, l'avis de la COMAPA, si elle existe, ou de la CAO est requis. Dans tous les cas, une délibération sera nécessaire si le marché a fait l'objet d'un tel formalisme.

 **3^{ème} étape** : Signature de l'avenant par l'entreprise.

 **4^{ème} étape** : Signature de l'avenant par le Président ou l'autorité compétente et rapport de présentation s'il a fait l'objet d'un avis de la CAO.

 **5^{ème} étape** : Transmission de l'avenant au contrôle de légalité si le marché y a été transmis.

 **6^{ème} étape** : Notification au titulaire = l'exécution est dès lors possible.

 **7^{ème} étape** : L'avenant est transmis au service comptabilité et au SGMP dans les plus brefs délais.

Accusé de réception en préfecture 061-256102922-20260903-2026-B-10-DE Date de télétransmission : 08/09/2026 Date de réception préfecture : 08/09/2026
--



7. Les considérations environnementales

Comme l'impose l'article L. 2111-1 du code de la commande publique, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour un marché public doit prendre en compte des **objectifs de développement durable** dans leurs dimensions économiques, sociale et environnementale.

Plus concrètement, différents textes sont venus imposer des obligations diverses qu'il conviendra de suivre dans les différents marchés présentés au sein de la procédure :

1. Les marchés doivent prévoir des clauses et critères depuis le **1^{er} janvier 2021**, lorsque cela est possible, permettant de (article 55 de la loi AGECE du 10 février 2020) :

- Réduire la consommation de plastiques à usage unique ;
- Réduire la production de déchets ;
- Privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées.

Les logiciels acquis doivent impérativement disposer d'une conception permettant de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation.

2. Les marchés portant sur l'implantation ou sur l'exploitation **d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables** doivent depuis le **1^{er} juillet 2024** :

- Comporter des spécifications techniques tenant compte de ses objectifs ainsi définis (articles L. 2111-2 du code de la commande publique) ;
- Comporter des conditions d'exécution (désignées clauses environnementales) doivent prendre en compte des considérations relatives à l'environnement (article L. 2112-2 du code de la commande publique) ;
- Retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (articles L. 2152-7 et R. 2152-7 du code de la commande publique).

3. L'ensemble des éléments évoqués au point 2 s'appliqueront à certains secteurs choisis par rapport à des objectifs de relocalisation et de réduction de l'impact carbone, **entre 2025 et le 22 août 2026** ;

4. Au **22 août 2026**, l'ensemble des marchés publics seront concernés par les éléments évoqués au point 2, et, pour les marchés n'utilisant qu'un seul critère, celui-ci devra être le coût.

5. L'usage de matériaux biosourcés ou bas-carbone devra intervenir dans au moins **25 % des rénovations lourdes et des constructions** faisant l'objet d'un marché public à compter du **1^{er} janvier 2030** (article L. 228-4 du code de l'environnement).

Les conditions de cette mise en œuvre doivent être précisées par décret.

Des partenariats institutionnels seront envisagés dès l'adoption de la présente procédure, en particulier à l'échelon départemental.

8. Les considérations sociales

Les objectifs de développement durable évoqués à l'article L. 2111-1 du code de la commande publique s'appliquent également dans leur volet social, de même que les spécifications techniques des marchés devront en tenir compte dès le **22 août 2026**.

En particulier, dès cette date, les marchés devront comporter des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, dans les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens des marchés formalisés (article L. 2112-2-1 du code de la commande publique).

Le conseil départemental de l'Orne intervient ici en structure d'appui et de facilitateur par le biais du pôle solidarité.

Fait à Valframbert,

Le 08 septembre 2026

Le Président

Charles WILTON



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-10-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026



PIÈCES À COMMUNIQUER

(Annexe n° 1 à la procédure générale de passation des marchés publics)

1. Pièces à transmettre à la préfecture

Fondement : articles L. 2131-2 4°, L. 2131-13 et R. 2131-5 à R. 2131-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Règle générale : Tout marché dont le montant est supérieur à 221 000 € HT¹ doit être transmis au contrôle de légalité dans un **délai de 15 jours** à compter de sa signature.

Contenu de l'obligation : Pour ce faire, doivent être transmises les pièces suivantes :

1. La **copie des pièces constitutives du marché public**, à l'exception des plans ;
2. La **délibération** autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché public ;
3. La **copie de l'avis d'appel à la concurrence** et de l'invitation des candidats sélectionnés ;
4. Le **règlement de la consultation**, si celui-ci figure parmi les documents de consultation ;
5. Les **procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres** et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé ;
6. Le **rapport de présentation** de l'acheteur prévu par les articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique ou les informations prévues par les articles R. 2184-7 à R. 2184-11 de ce même code ;
7. Les **renseignements, attestations et déclarations** fournis en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique ;
8. Les **avenants** ultérieurs liés à ce marché public ;
9. Toute pièce complémentaire sur demande du préfet.

Les pièces constitutives du marché : Elles sont celles définies dans le cahier des clauses administratives particulières : acte d'engagement, CCAP, CCTP, offre technique du titulaire, actes spéciaux de sous-traitance...

Les renseignements, attestations et déclarations : Il s'agit des éléments permettant d'apprécier les candidatures et les qualités s'y attachant, ainsi que le fait que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de la commande publique (condamnation pénale, interdiction de répondre aux marchés publics...).

¹ Pour 2024 et 2025.

2. Formalités à respecter auprès des entreprises et du public

Fondement : articles R. 2181-1 à R. 2185-2 du Code de la Commande Publique.

Restriction générale : Les formalités devant être respectées sont les suivantes :

Déroulé de la procédure :

1^{ère} étape : **Information du soumissionnaire** dont l'offre a été retenue.

Il est en effet nécessaire d'informer le soumissionnaire dont l'offre a été retenue pour lui demander de produire les pièces, attestations et certificats nécessaires pour pouvoir lui attribuer le marché. La liste des pièces varie selon le type de marché et la rédaction du cahier des clauses administratives particulières.

Le formulaire NOTI1 de la DAJ est ici mis à disposition comme modèle.



2^{ème} étape : **Information des concurrents** dont l'offre a été rejetée.

La lettre d'information doit contenir a minima, au moins pour les marchés formalisés :

- La décision de rejet de l'offre et des motifs de ce rejet ;
- Le nom du ou des attributaires et des motifs ayant conduit au choix de leur offre ;
- La date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public.

Le cas échéant, le concurrent peut demander des renseignements sur ce rejet, auquel l'acheteur devra répondre sous 15 jours, au moins pour les marchés formalisés :

- En cas de négociations ou de dialogue qui ne serait pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ;
- Lorsque le marché public a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue.

Le formulaire NOTI3 de la DAJ est ici mis à disposition comme modèle.



3^{ème} étape : Dans les 11 jours qui suivent, **rédaction du rapport de présentation**.

En cas d'absence d'établissement du rapport le marché n'est pas exécutoire !

Formalisme : le rapport doit comporter à minima :

1. Le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché public ou du système d'acquisition dynamique ;
2. Le nom des candidats exclus et les motifs du rejet de leur candidature ;
3. Le nom des candidats sélectionnés et les motifs de ce choix ;

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-10-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

4. Le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejetée et les motifs de ce rejet y compris, le cas échéant, les raisons qui ont amené l'acheteur à la juger anormalement basse ;
5. Le nom du titulaire et les motifs du choix de son offre, ainsi que, si ces informations sont connues, la part du marché public que le titulaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le nom des sous-traitants (CCP, art. R. 2184-2).
6. Le cas échéant, le rapport de présentation comporte également les éléments suivants :
7. Les motifs du recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la procédure avec négociation ou au dialogue compétitif ;
8. Les motifs pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'a pas alloué le marché public, s'il ne les a pas indiqués dans les documents de la consultation ;
9. Les raisons pour lesquelles un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur à deux fois le montant du marché a été exigé, si celles-ci n'ont pas été indiquées dans les documents de la consultation ;
10. Les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a sollicité l'utilisation de moyens de communication autres que les moyens électroniques pour la transmission des offres ;
11. La description des mesures appropriées prises par le pouvoir adjudicateur pour s'assurer que la concurrence n'a pas été faussée par des études et échanges préalables avec des opérateurs économiques ou par la participation d'un opérateur économique à la préparation du marché public [...] ;
12. Les conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence ;
13. Les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché public ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique.

Le formulaire NOTI4 de la DAJ est ici mis à disposition comme modèle.



4^{ème} étape : Notification du marché avant tout commencement d'exécution, accompagnée de l'acte d'engagement signé. Le marché peut alors commencer.

La transmission doit se faire a minima 11 jours après la 2^{ème} étape (ou 16 jours lorsque la décision n'a pas été transmise par voie électronique).

Le formulaire NOTI5 de la DAJ est ici mis à disposition comme modèle.



Les autres étapes, notamment de publicité, sont décrites dans la procédure générale de passation des marchés publics

Accusé de réception en préfecture 061-256102922-20260903-2026-B-10-DE Date de télétransmission : 08/09/2026 Date de réception préfecture : 08/09/2026
--

3. Formalités à respecter à chaque attribution

Il est impératif pour chaque marché, quel que soit son montant, d'exiger :

1. Une **attestation de régularité fiscale**, dont la situation est appréciée au dernier jour du mois précédent la demande de délivrance de l'attestation, répondant à plusieurs exigences :
 - Les impôts et taxes visées sont :
 - L'impôt sur le revenu ;
 - L'impôt sur les sociétés ;
 - La taxe sur la valeur ajoutée.
 - Les exigences à respecter sont les suivantes : l'opérateur économique doit transmettre les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, soit l'administration fiscale dont il relève ou les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

N.B. : si l'attestation fiscale dispose que l'entreprise est une société-fille, il est impératif d'obtenir l'attestation de la société-mère.

2. Une **attestation de cotisation de congés payés – chômage intempéries**, délivrée par les caisses de congés payés.
3. Une **attestation de cotisation retraite et prévoyance**.
4. L'**attestation de vigilance** (URSSAF, MSA ou RSI), laquelle doit dater de moins de 6 mois : elle atteste de la fourniture des déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.
5. La **liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail**, laquelle liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

N.B. : cette vérification s'impose à l'acheteur tous les 6 mois à partir de la conclusion du contrat.

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

**Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 3 septembre 2026**

Nomenclature 8. Domaine de compétences par thème 8.4 Aménagement du territoire	Objet : Intégration des ouvrages dans l'environnement (Article 8) Modification programme 2025
---	--

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 17 / Nombre d'absents : 0 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, à onze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six août deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stelliane BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Madame Valérie CHESNEL, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Monsieur Dominique RIPAU et Monsieur Denis ROBILLARD.

Étaient excusés : -

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Bellenger

Monsieur le Président,

Vu les statuts du Territoire d'Énergie Orne,

Vu la délibération n°2026-AG-36a du comité syndical du 29 juin 2026 donnant délégations de pouvoirs au bureau syndical de répartir les programmes de travaux sur les réseaux électriques sur fonds propres du syndicat, dans la limite des crédits votés et selon les critères d'attribution fixés par le comité syndical,

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 décembre 2019 relative aux conditions financières pour les opérations des communes urbaines réalisées dans le cadre de l'article 8,

Vu la délibération n°2025-B-07 relative au programme travaux « Intégration des ouvrages dans l'environnement » dit article 8 du 6 février 2025,

PRESENTE

Le tableau modifié des affaires 2025 :

Commune	Montant HT + MOE
Larré	216 199,16 €
Putanges-le-Lac	101 443,05 €
Ceton	85 225,13 €
Alençon	213 729,43 €

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-11-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Bagnoles de l'Orne Normandie (Bagnoles-de-l'Orne)	211 911,88 €
Saint-Georges-des-Groseillers	181 265,84 €
Saint-Martin-l'Aiguillon	138 613,39 €
Saint-Germain-de-Martigny	136 808,57 €
L'Home-Chamondot	150 801,58 €
Total	1 435 998,04 €

Après cet exposé, les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** au titre du cofinancement Te61/Enedis 2025 (Article 8), la participation du Te61 pour les opérations figurant dans les tableaux ci-dessus,
- **PRECISENT** que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0

Le Président,
Charles HAUTON



Secrétaire de séance
Michel BELLENGER



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-11-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 3 septembre 2026

<u>Nomenclature</u> 8. Domaine de compétences par thème 8.4 Aménagement du territoire	<u>Objet</u> : Intégration des ouvrages dans l'environnement (Article 8) Modification programme 2026
--	---

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 17 / Nombre d'absents : 0 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, à onze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six août deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stelliiane BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Madame Valérie CHESNEL, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Monsieur Dominique RIPAUX et Monsieur Denis ROBILLARD.

Étaient excusés : -

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Bellenger

Monsieur le Président,

Vu les statuts du Territoire d'Énergie Orne,

Vu la délibération n°2026-AG-36a du comité syndical du 29 juin 2026 donnant délégations de pouvoirs au bureau syndical de répartir les programmes de travaux sur les réseaux électriques sur fonds propres du syndicat, dans la limite des crédits votés et selon les critères d'attribution fixés par le comité syndical,

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 décembre 2019 relative aux conditions financières pour les opérations des communes urbaines réalisées dans le cadre de l'article 8,

Vu la délibération n°2025-B-29 relative au programme travaux « Intégration des ouvrages dans l'environnement » dit article 8 du 3 décembre 2025,

PRESENTE

Le tableau modifié des affaires 2026 :

Commune	Montant HT + MOE
L'Aigle	118 046,68 €
Tourouvre-au-Perche	91 902,30 €
La-Ferté-Macé	198 097,66 €
Écouché-les-Vallées	390 536,09 €

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-12-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Sées	109 392,52 €
Domfront-en-Poiraise	183 509,28 €
Le Grais	29 525,52 €
Saint-Martin-l'Aiguillon	95 951,18 €
Briouze	54 142,00 €
Domfront-en-Poiraise	31 244,00 €
Origny-le-Roux	157 532,53 €
TOTAL	1 459 879,76 €

Après cet exposé, les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** au titre du cofinancement Te61/Enedis 2026 (Article 8), la participation du Te61 pour les opérations figurant dans les tableaux ci-dessus,
- **PRECISENT** que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Étant précisé que :

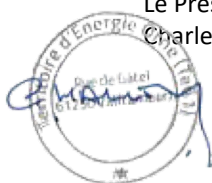
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0



Le Président,
Charles HAUTON

Secrétaire de séance
Michel BELLENGER

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-12-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

**Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 3 septembre 2026**

Nomenclature 8. Domaine de compétences par thème 8.4 Aménagement du territoire	Objet : Reliquats et besoins financiers
---	--

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 17 / Nombre d'absents : 0 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, à onze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six août deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stelliiane BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Madame Valérie CHESNEL, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Monsieur Dominique RIPAU et Monsieur Denis ROBILLARD.

Étaient excusés : -

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Bellenger

Vu les statuts du Territoire d'Énergie Orne,

Vu la délibération n°2026-AG-36a du comité syndical du 29 juin 2026 donnant délégation donnant délégations de pouvoirs au bureau syndical de répartir les programmes de travaux sur les réseaux électriques sur fonds propres du syndicat, dans la limite des crédits votés et selon les critères d'attribution fixés par le comité syndical,

Considérant les reliquats des années 2024 et 2025 suivants, pour un montant total de 187 497,05 € :

Année de financement	Commune	Reliquats HT
2024	Sablons sur Huisne – rue des Sabotiers	21 216,95 €
2025	Mortrée – route de Sées	8 945,91 €
2025	La Ferté en Ouche – Route de Noirval	130 361,09 €
2025	Aunou le Faucon – le bourg	26 973,10 €

Considérant les besoins financiers suivants :

Année de financement	Commune	Besoins HT
2024	La Chapelle Vieil – les Friches	16 500 €
2025	Almenêches – route du Cosnier	50 000 €

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-13-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- **ACCEPTENT** la réattribution des reliquats telle que présentée,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0

Le Président,
Charles HAUTON



Secrétaire de séance
Michel BELLENGER

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-13-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

**Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 3 septembre 2026**

Nomenclature 8. Domaine de compétences par thème 8.4 Aménagement du territoire	Objet : Avenant n°2 au règlement de service de la chaufferie-bois de Tourouvre au Perche
---	---

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 17 / Nombre d'absents : 0 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, à onze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six août deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stellanette BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Madame Valérie CHESNEL, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Monsieur Dominique RIPAU et Monsieur Denis ROBILLARD.

Étaient excusés : -

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Bellenger

Le Bureau Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-32, L. 2224-34 et L.2224-38 ;

Vu les statuts du Te61 tels qu'adoptés par délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2021, notamment l'article 6.7, ouvrant au titre des compétences la possibilité pour lui d'exercer en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tourouvre au Perche en date du 28 février 2019 portant sur le transfert de sa compétence chaufferie bois et réseau de chaleur ;

Vu la délibération concordante n°2019-AG-14 du comité syndical en date du 13 mars 2019, relative au transfert de la compétence de la commune de Tourouvre au Perche ;

Vu la convention cadre de transfert de la compétence chaufferie-bois et réseau de chaleur technique signée entre les parties en date du 17 mai 2019 ;

Vu le règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur issue de l'installation de la chaufferie collective bois-énergie et réseau de chaleur du Territoire d'énergie Orne à Tourouvre au Perche, signé en date du 10 août 2023.

Vu la délibération n°2026-AG-36a du comité syndical du 29 juin 2026 donnant délégations de pouvoirs au bureau syndical pour prendre toute décision relative à l'établissement et la signature de règlements de service relatifs à la production, au transport et à la distribution de chaleur issue de chaufferies collectives et leurs polices d'abonnement associées.

Considérant que par sa compétence production et/ou distribution de chaleur, le Te61 peut, en ce sens, réaliser des chaufferies usant de la biomasse et affectées d'un simple réseau technique ou d'un réseau de chaleur ; que cette distinction dépend intrinsèquement de la vente de chaleur à des tiers ;

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-14-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Considérant que pour le cas de la chaufferie de Tourouvre au Perche, le Te61 offre par le biais de son installation un service de vente de chaleur directement à des tiers ; qu'il s'agit donc d'un réseau de chaleur, service public industriel et commercial au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant donc que la chaufferie précitée donne lieu à règlement de service et à police d'abonnement ainsi qu'à une convention cadre de transfert de la compétence ;

Considérant que l'article 17.2.2 « Terme R1 gaz » du règlement de service susvisé intégrait, comme valeur initiale des indices pour l'indice Coicop 04.5.2.2, la valeur 138.76 ; que la série de cet indice, établie en base 100 en 2015, a été arrêtée après ses valeurs de décembre 2025 ;

Considérant qu'elle a été remplacée par une base 100 en 2025 sur ce même indice ;

Considérant qu'il convient donc de modifier la valeur initiale des indices pour intégrer directement la base 2025, soit désormais 88.65.

DÉCIDE

Les membres du bureau syndical, après délibération et à l'unanimité :

- **Acceptent** l'avenant au règlement de service de la chaufferie de Tourouvre au Perche ;
- **Autorisent** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la bonne exécution de la présente délibération.

Précisent que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0

Le Président,
Charles HAUTON



Secrétaire de séance
Michel BEUENGER

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-14-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026



Avenant n°2 – Règlement de service – chaufferie collective bois-énergie et réseau de chaleur du Territoire d'énergie Orne à Tourouvre au Perche

Article 6.7 des statuts du Te61

Entre les soussignés :

TERRITOIRE D'ÉNERGIE ORNE, TE61,

domicilié 6 rue de Gâtel – 61250 VALFRAMBERT, immatriculé(e) sous le n° 256102922, représenté(e) par Monsieur Charles HAUTON dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du 29 juin 2026,

Ci-après dénommé individuellement « **le syndicat** » ou « **le Te61** »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE TOUROUVRE AU PERCHE,

domiciliée Place Louis Debray – 61190 TOUROUVRE AU PERCHE, immatriculé(e) sous le n° 200060622, représentée par Monsieur Jean-Édouard GUEUGNON dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal,

Ci-après dénommée individuellement « **la collectivité** » ou « **la commune** »,

D'autre part,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE,

domiciliée 2 Rue du Vieux Moulin – 61290 LONGNY LES VILLAGES, immatriculé(e) sous le n° 200068856, représentée par Monsieur Emmanuel LE SECQ dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire,

Ci-après dénommée individuellement « **la collectivité** » ou « **la communauté de communes** »,

Enfin,

Le Te61 et les collectivités peuvent être dénommés « **la Partie** » ou « **les Parties** ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-32, L. 2224-34 et L.2224-38 ;

VU les statuts du Te61 tels qu'adoptés par délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2021, notamment l'article 6.7, ouvrant au titre des compétences la possibilité pour lui d'exercer en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid ;

VU la délibération du conseil municipal de Tourouvre au Perche en date du 28 février 2019 portant sur le transfert de sa compétence chaufferie bois et réseau de chaleur ;

VU la délibération concordante n°2019-AG-14 du comité syndical en date du 13 mars 2019, relative au transfert de la compétence de la commune de Tourouvre au Perche ;

VU la convention cadre de transfert de la compétence chaufferie-bois et réseau de chaleur technique signée entre les parties en date du 17 mai 2019 ;

VU le règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur issue de l'installation de la chaufferie collective bois-énergie et réseau de chaleur du Territoire d'énergie Orne à Tourouvre au Perche, signé en date du 10 août 2023.

VU l'avenant n°1 au règlement de service susdit, signé en date du 27 juillet 2025.

Considérant que les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Considérant que peut être qualifié de réseaux de chaleur ou de froid, au sens de l'arrêté visé supra, tout système de chauffage ou de refroidissement urbain correspondant à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants, à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel.

Considérant qu'en ce sens, les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ; que cette activité constitue un service public industriel et commercial.

Considérant que cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie ; que cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public.

Considérant qu'à ce titre, le Te61 est compétent en vertu de l'article 6.7 de ses statuts s'agissant de la production et/ou distribution de chaleur, pouvant exercer en lieu et place des membres qui lui en font la demande la compétence relative à la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid.

Considérant à ce titre que le Te61 offre par le biais de son installation un service de vente de chaleur directement à des tiers ; qu'il s'agit donc d'un réseau de chaleur, service public industriel et commercial au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant également que la chaufferie précitée donne lieu à règlement de service et à police d'abonnement ainsi qu'à une convention cadre de transfert de la compétence ; que la communauté

de communes précitée bénéficie de cette vente et distribution de chaleur et est donc partie prenante elle aussi au règlement de service précité ;

Considérant enfin que le présent avenant vise à actualiser ou modifier certaines dispositions dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Objet

L'objet de cet avenant est de modifier l'article 17.2.2 « Terme R1 gaz » du règlement de service susvisé.

Celui-ci intégrait, comme valeur initiale des indices pour l'indice Coicop 04.5.2.2, la valeur 138.76.

La série de cet indice, établie en base 100 en 2015, a été arrêtée après ses valeurs de décembre 2025.

Elle a donc été remplacée par une base 100 en 2025 sur ce même indice.

Il convient donc de modifier la valeur initiale des indices pour intégrer directement la base 2025.

Article 2 : Modification de l'article 17.2.2

La valeur **138.76** intégrée en « valeur initiale des indices » à l'article 17.2.2 du règlement de service est donc désormais **88.65**.

Article 3 : Litiges

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites du présent avenant au niveau du comité de pilotage du Te61.

À défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, devant le tribunal compétent.

Pour le TE 61

Pour la commune

A....., le.....

A....., le.....

Charles HAUTON

Jean-Édouard GUEUGNON

Président du TE61

Maire de Tourouvre au Perche

Signature et Cachet

Signature et Cachet

Pour la communauté de communes

A....., le.....

Emmanuel LE SECQ

Président de la CDC des Hauts du Perche

Signature et Cachet

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

**Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 3 septembre 2026**

Nomenclature 8. Domaine de compétences par thème 8.4 Aménagement du territoire	Objet : Avenant au règlement de service de la chaufferie-bois de Rémalard en Perche
---	--

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 17 / Nombre d'absents : 0 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, à onze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six août deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stellanette BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Madame Valérie CHESNEL, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Monsieur Dominique RIPAU et Monsieur Denis ROBILLARD.

Étaient excusés : -

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Bellenger

Le Bureau Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-32, L. 2224-34 et L.2224-38 ;

VU les statuts du Te61 tels qu'adoptés par délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2021, notamment l'article 6.7, ouvrant au titre des compétences la possibilité pour lui d'exercer en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid ;

VU la délibération du conseil municipal de Rémalard-en-Perche en date du 16 juillet 2019 portant sur le transfert de sa compétence chaufferie bois et réseau de chaleur ;

VU la délibération concordante n°2023-AG-02 du comité syndical en date du 28 février 2023, relative au transfert de la compétence de la commune de Rémalard-en-Perche ;

VU la convention cadre de transfert de la compétence chaufferie-bois et réseau de chaleur technique signée entre les parties en date du 4 février 2025 ;

VU le règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur issue de l'installation de la chaufferie collective bois-énergie et réseau de chaleur du Territoire d'énergie Orne à Rémalard-en-Perche, validé par la délibération n°2024-B-21 du bureau syndical du 3 décembre 2024.

Vu la délibération n°2026-AG-36a du comité syndical du 29 juin 2026 donnant délégations de pouvoirs au bureau syndical pour prendre toute décision relative à l'établissement et la signature de règlements de service relatifs à la production, au transport et à la distribution de chaleur issue de chaufferies collectives et leurs polices d'abonnement associées.

Considérant que par sa compétence production et/ou distribution de chaleur, le Te61 peut, en ce sens, réaliser des chaufferies usant de la biomasse et affectées d'un simple réseau technique ou d'un réseau de chaleur ; que cette distinction dépend intrinsèquement de la vente de chaleur à des tiers ;

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-15-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Considérant que pour le cas de la chaufferie de Rémalard-en-Perche, le Te61 offre par le biais de son installation un service de vente de chaleur directement à des tiers ; qu'il s'agit donc d'un réseau de chaleur, service public industriel et commercial au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant donc que la chaufferie précitée donne lieu à règlement de service et à police d'abonnement ainsi qu'à une convention cadre de transfert de la compétence ;

Considérant que l'article 17.2.2 « Terme R1 gaz » du règlement de service susvisé intégrait, comme valeur initiale des indices pour l'indice Coicop 04.5.2.2, la valeur 154.36 ; que la série de cet indice, établie en base 100 en 2015, a été arrêtée après ses valeurs de décembre 2025 ;

Considérant qu'elle a été remplacée par une base 100 en 2025 sur ce même indice ;

Considérant qu'il convient donc de modifier la valeur initiale des indices pour intégrer directement la base 2025, soit désormais 98.28.

DÉCIDE

Les membres du bureau syndical, après délibération et à l'unanimité :

- **Acceptent** l'avenant au règlement de service de la chaufferie de Rémalard-en-Perche,
- **Autorisent** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la bonne exécution de la présente délibération.

Précisent que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dépôts : 0

Le Président,
Charles HAUTON



Secrétaire de séance
Michel BELLENGER



Accusé de réception en préfecture 061-256102922-20260903-2026-B-15-DE Date de télétransmission : 08/09/2026 Date de réception préfecture : 08/09/2026
--

Avenant n°1 – Règlement de service – chaufferie collective bois-énergie et réseau de chaleur du Territoire d'énergie Orne à Rémalard en Perche

Article 6.7 des statuts du Te61

Entre les soussignés :

TERRITOIRE D'ÉNERGIE ORNE, TE61,

domicilié 6 rue de Gâtel – 61250 VALFRAMBERT, immatriculé(e) sous le n° 256102922, représenté(e) par Monsieur Charles HAUTON dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du 29 juin 2026,

Ci-après dénommé individuellement « **le syndicat** » ou « **le Te61** »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE RÉMALARD EN PERCHE,

domiciliée 23 Rue de l'Église – 61110 RÉMALARD EN PERCHE, immatriculé(e) sous le n° 200054070, représentée par Monsieur Patrick RODHAIN dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal,

Ci-après dénommée individuellement « **la collectivité** » ou « **la commune** »,

D'autre part,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CŒUR DU PERCHE,

domiciliée Zone d'activités Saint-Marc Ouest – 61110 RÉMALARD EN PERCHE, immatriculé(e) sous le n° 200068435, représentée par Monsieur Patrick RODHAIN dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire,

Ci-après dénommée individuellement « **la collectivité** » ou « **la communauté de communes** »,

Enfin,

Le Te61 et les collectivités peuvent être dénommés « **la Partie** » ou « **les Parties** ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-32, L. 2224-34 et L.2224-38 ;

VU les statuts du Te61 tels qu'adoptés par délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2021, notamment l'article 6.7, ouvrant au titre des compétences la possibilité pour lui d'exercer en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid ;

VU la délibération du conseil municipal de Rémalard-en-Perche en date du 16 juillet 2019 portant sur le transfert de sa compétence chaufferie bois et réseau de chaleur ;

VU la délibération concordante n°2023-AG-02 du comité syndical en date du 28 février 2023, relative au transfert de la compétence de la commune de Rémalard-en-Perche ;

VU la convention cadre de transfert de la compétence chaufferie-bois et réseau de chaleur technique signée entre les parties en date du 4 février 2025 ;

VU le règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur issue de l'installation de la chaufferie collective bois-énergie et réseau de chaleur du Territoire d'énergie Orne à Rémalard-en-Perche, validé par la délibération n°2024-B-21 du bureau syndical du 3 décembre 2024.

VU l'avenant n°1 au règlement de service susdit, signé en date du 17 juin 2025.

Considérant que les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Considérant que peut être qualifié de réseaux de chaleur ou de froid, au sens de l'arrêté visé supra, tout système de chauffage ou de refroidissement urbain correspondant à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants, à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel.

Considérant qu'en ce sens, les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ; que cette activité constitue un service public industriel et commercial.

Considérant que cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie ; que cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public.

Considérant qu'à ce titre, le Te61 est compétent en vertu de l'article 6.7 de ses statuts s'agissant de la production et/ou distribution de chaleur, pouvant exercer en lieu et place des membres qui lui en font la demande la compétence relative à la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid.

Considérant à ce titre que le Te61 offre par le biais de son installation un service de vente de chaleur directement à des tiers ; qu'il s'agit donc d'un réseau de chaleur, service public industriel et commercial au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant également que la chaufferie précitée donne lieu à règlement de service et à police d'abonnement ainsi qu'à une convention cadre de transfert de la compétence ; que la communauté de communes précitée bénéficie de cette vente et distribution de chaleur et est donc partie prenante elle aussi au règlement de service précité ;

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-15-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Considérant enfin que le présent avenant vise à actualiser ou modifier certaines dispositions dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet

L'objet de cet avenant est de modifier l'article 17.2.2 « Terme R1 gaz » du règlement de service susvisé.

Celui-ci intégrait, comme valeur initiale des indices pour l'indice Coicop 04.5.2.2, la valeur 154.36.

La série de cet indice, établie en base 100 en 2015, a été arrêtée après ses valeurs de décembre 2025.

Elle a donc été remplacée par une base 100 en 2025 sur ce même indice.

Il convient donc de modifier la valeur initiale des indices pour intégrer directement la base 2025.

Article 2 : Modification de l'article 17.2.2

La valeur **154.36** intégrée en « valeur initiale des indices » à l'article 17.2.2 du règlement de service est donc désormais **98.28**.

Article 3 : Litiges

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites du présent avenant au niveau du comité de pilotage du Te61.

À défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, devant le tribunal compétent.

Pour le TE 61

Pour la collectivité

A....., le.....

A....., le.....

Charles HAUTON

Patrick RODHAIN

Président du TE61

Maire de Rémalard en Perche

Signature et Cachet

Signature et Cachet

Pour la communauté de communes

A....., le.....

Patrick RODHAIN

Président de la CDC de Cœur du Perche

Signature et Cachet

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-15-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 3 septembre 2026

Nomenclature 4. Fonction publique 4.3 Autre catégories de personnels	Objet : Conclusion d'un contrat d'apprentissage
---	--

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 17 / Nombre d'absents : 0 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, à onze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six août deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stellanette BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Madame Valérie CHESNEL, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Monsieur Dominique RIPAUX et Monsieur Denis ROBILLARD.

Étaient excusés : -

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Bellenger

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II ;

Vu la délibération n°2026-AG-36a du comité syndical du 29 juin 2026 donnant délégations de pouvoirs au bureau syndical de fixer le cadre général et particulier de mise en œuvre de l'apprentissage et de l'accueil des stagiaires au sein de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs.

CONSIDÉRANT, la volonté de recourir à de tels contrats dans la collectivité, pour permettre à des personnes âgées de 16 à 25 ans (*sauf dérogations*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services du Te61.

EXPOSE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le bureau syndical, **DECIDE**, après en avoir délibéré,

Article 1 : objet

De recourir à un contrat d'apprentissage au sein du Te61 pour l'intégration dans le service Système d'Information Géographique (SIG).

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service SIG	Participation au contrôle du jumeau numérique 3D et PCRS	Master II : géographie, aménagement, environnement et développement Parcours MOSAE	12 mois

Article 2 : encadrement

De nommer un maître d'apprentissage, dans le service SIG : Dyhia Taleb. Le maître d'apprentissage aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation.

Article 3 : rémunération

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti(e) sera affilié(e) au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil départemental, régional, FIPHFP...).

Article 4 : inscription des crédits.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-16-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Article 5 : exécution.

Monsieur le Président est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

*Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0*

Le Président,
Charles HAUTON



Secrétaire de séance
Michel BELLENGER



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260903-2026-B-16-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

**Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 3 septembre 2026**

Nomenclature 4. Fonction publique 4.3 Autres catégories de personnels	Objet : Recrutement d'un agent non permanent
--	---

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 17 / Nombre d'absents : 0 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, à onze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six août deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stellanette BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Madame Valérie CHESNEL, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Monsieur Dominique RIPAUX et Monsieur Denis ROBILLARD.

Étaient excusés : -

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Bellenger

Le bureau syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 ;

Vu le budget de la collectivité (ou de l'établissement) ;

Vu la délibération n°2026-AG-36a du comité syndical du 29 juin 2026 donnant délégations de pouvoirs au bureau syndical fixer les conditions de recrutement des agents non-titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité, dans le respect des dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique dans les conditions suivantes :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable dans la limite d'une durée de 18 mois consécutifs ;
- 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable dans la limite d'une durée de 12 mois consécutifs.

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement de personnel en cas d'accroissement temporaire de travail, conformément au code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter momentanément un contractuel pour faire face à une charge importante de travail pour intégrer les plans de géoréférencement de l'éclairage public et contrôler le plan de récolement et le PCRS vecteur.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Recrutement.

De recourir à un contractuel pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes :

- Intégration des plans de géoréférencement EP ;
- Contrôle plan de récolement et du PCRS vecteur ;
- Gestion charte graphique ;
- Contrôle du photomaillage 3D ;
- Contrôle PCRS mise à jour et acquisition IGN.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade de technicien de catégorie B en filière technique, 7^{ème} échelon dont l'indice brut est le 452.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du syndicat.

Article 4 : exécution.

Monsieur le président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Étant précisé que :

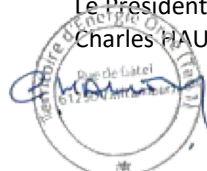
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

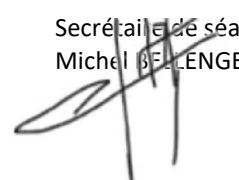
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0

Le Président,
Charles HAUTON



Secrétaire de séance
Michel BELLENGER



Accusé de réception en préfecture 061-256102922-20260903-2026-B-17-DE Date de télétransmission : 08/09/2026 Date de réception préfecture : 08/09/2026
--